

République Française

\*\*\*



N° 1079-2010/ARR/DENV/SPPR

Date du : 23/06/2010

R A P P O R T  
à

Monsieur le Président de l'Assemblée de la province Sud

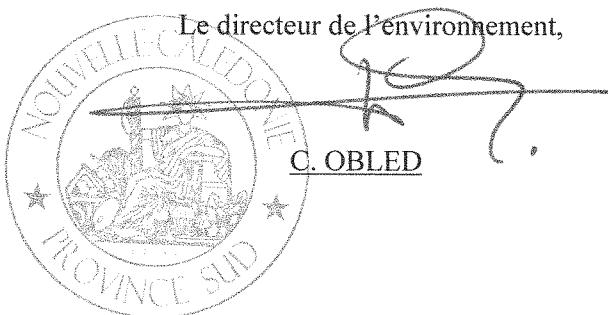
**OBJET** : prescrivant des mesures d'urgence relatives aux activités d'élevage de poules pondeuses de propres à assurer la protection de l'environnement

**PJ** : Projet d'arrêté, mail de la mairie de Dumbéa, photographies, reporting du 18/06/10.

L'inspection des installations classées de la Direction de l'environnement a reçu de nombreuses plaintes relatives aux épandages de \_\_\_\_\_ à la part des riverains de la commune de Dumbéa et de la mairie de Dumbéa. Ces derniers occasionnent une nuisance olfactive et une prolifération de mouches importante. L'épandage est une pratique autorisée au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, elle doit respecter la réglementation (plan d'épandage, distances par rapport au cours d'eau et aux riverains...) et ne doit pas occasionner de nuisance pour le voisinage. Etant donné la gravité de la crise, il vous est proposé de prescrire à \_\_\_\_\_ la réalisation de mesures d'urgence propres à limiter la prolifération de mouches et les nuisances olfactives, conformément à l'article 416-8 du code de l'environnement de la province Sud.

A défaut pour l'exploitant de déférer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions prévues aux articles 416-1 et 416-15 du code de l'environnement.

Tel est l'objet du projet d'arrêté que j'ai l'honneur de vous soumettre.



Le directeur de l'environnement,

C. OBLED

